Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGTIÈME SESSION
Documents officiels

PREMIÈRE COMMISSION, 1401e SÉANCE

Mercredi 8 décembre 1965, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 107 de l'ordre du jour:
Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)
Discussion générale (suite) 297

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1, L.349/Rev.1 et Add.1, L.350 et Corr.1, L.351, L.352, L.353 et Add.1]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que l'idéal d'une société internationale universelle fondée sur la liberté et la justice et unie par les liens de la coopération et le souci du bien-être général a graduellement conduit à éliminer de la vie internationale des pratiques comme la piraterie, l'esclavage, les capitulations, le recouvrement des dettes par la force et le colonialisme. Aucune de ces pratiques n'a été abolie sans lutte et quelques-unes ont plus tard resurgi sous d'autres formes. Un progrès n'en a pas moins été réalisé surtout après l'entrée dans la vie internationale des nations d'Amérique latine, qui avaient pris part à la lutte avec énergie et dévouement.

2. La Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, tenue à Bandoung en 1955, a fourni l'occasion d'une action concertée contre quelques-uns des maux les plus graves qui persistent dans la vie internationale. A la suite de cette conférence il a été universellement reconnu que le colonialisme était une forme d'exploitation cruelle et égoïste, ce dont on trouve l'expression dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV). L'intervention est une menace permanente pour les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance. Elle a été définie comme "une action coercitive de quelque type que ce soit conduite par un Etat, plusieurs Etats ou par une collectivité d'Etats s'ingérant dans les affaires d'un autre Etat" et comme constituant à ce titre une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Ces dernières années, les violations de ce genre ont été de plus en plus fréquentes et la communauté internationale éprouve quelque difficulté à agir collectivement à ce sujet.

3. Deux régions du monde suscitent présentement une grave inquiétude. Au Viet-Nam, les arrangements conclus à la Conférence de Genève de 1954 [1] ont été méconnus et les intérêts de la population locale et son droit de choisir son propre gouvernement sont de plus en plus dédaignés. Quant à la République Dominicaine, des forces armées ont occupé le pays et s'y trouvent encore, ce qui a causé une anxiété générale en Amérique latine et dans le reste du monde. Dans les deux cas, la communauté internationale se trouve en présence d'une situation caractérisée par un mépris croissant du droit.

4. La Première Commission a le devoir d'examiner les principes du droit international du point de vue de la morale internationale. C'est pourquoi M. Seaton appuie le projet de résolution soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) et les textes et amendements complémentaires qui ont été présentés. Vu l'inaptitude du Conseil de sécurité à jouer son véritable rôle, il est d'une importance vitale de réaffirmer les droits et devoirs de chaque Etat souverain. Les critères artificiels qui déterminent la composition du Conseil de sécurité ont conduit à la paralysie, et il s'ensuit que des discussions et négociations importantes ont lieu en dehors de l'ONU. On pourrait certes mettre en avant de nombreux faits qui démontrent un sens de responsabilité internationale accru à l'égard des difficultés d'autres nations, mais la vigilance n'en est pas moins nécessaire si l'on veut être assuré que les grandes puissances ne cèdent pas à la tentation de jouer un rôle auquel on ne pourrait trouver aucune justification dans la Charte ou dans le droit international.

5. La délégation tanzanienne a des réserves en ce qui concerne certains des projets dont est saisie la Commission, projets qui ne sont pas conformes aux principes internationalement acceptés. En particulier, elle ne pense pas que l'assistance fournie aux peuples opprimés luttant contre le colonialisme et la ségrégation raciale soit une forme d'intervention directe ou indirecte. C'est d'ailleurs l'opinion qui a prévalu à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964. L'opinion commune des pays qui ont participé à cette conférence est exprimée dans la déclaration de cette conférence intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales". Le projet de résolution présenté par la République arabe unie (A/C.1/L.353) est l'image fidèle de ces conceptions, c'est pourquoi la délégation de la Tanzanie a accepté de se joindre aux auteurs (A/C.1/L.353/Add.1). M. Seaton espère que toutes les délégations pourront appuyer ce texte.

[1] Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, réunie du 16 juin au 21 juillet 1954.

6. M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'Union soviétique a une fois de plus fourni la preuve de son désir sincère de paix en proposant que soit inscrite à l'ordre du jour la question qui fait l'objet du présent débat. La délégation biélorussienne estime qu'il y a menace contre la paix toutes les fois qu'un Etat intervient dans les affaires intérieures d'autres Etats, surtout quand il est fait usage de la force armée. Cependant, l'intervention militaire est seulement une des formes de l'intervention impérialiste, qui se dissimule parfois sous le couvert de l'assistance économique ou de l'aide pour le règlement de différends hérités du colonialisme.

7. Ces dernières années, les impérialistes se sont livrés à des activités agressives contre le Congo, et ces activités ont conduit à une effusion de sang et ont plongé les Nations Unies dans de graves difficultés. En outre, les Etats-Unis sont intervenus à Cuba. Bien des choses ont été dites à la présente session de l'Assemblée au sujet des agissements impérialistes au Viet-Nam, et les Etats-Unis ont été critiqués pour avoir entrepris d'assumer le rôle de gendarme international. Les déclarations faites sur ce point à l'Assemblée générale équivalent à une condamnation collective des Etats-Unis par la majorité de l'humanité.

8. Cependant, les Etats-Unis persévèrent dans leur politique criminelle au Viet-Nam et ne se montrent aucunement prêts à négocier selon les justes conditions proposées par le Front de libération nationale du Viet-Nam du Sud et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam du Nord. Les représentants des Etats-Unis ont tenté de justifier leurs activités et de rejeter les responsabilités sur autrui; mais ils n'y parviendront pas, car chacun peut constater les faits. La guerre contre le peuple du Viet-Nam est vouée à l'échec. Le régime fantoche de Saigon n'a aucun soutien populaire et repose uniquement sur la force militaire des Etats-Unis. On a truffé le Viet-Nam du Sud de prisons, de camps de concentration et de hameaux stratégiques pour étouffer l'opposition à la politique du gouvernement fantoche. Mais le Front de libération nationale continue la lutte et exerce déjà son autorité sur les trois quarts du territoire du Viet-Nam du Sud.

9. La guerre du Viet-Nam est en train de devenir rapidement une guerre des Etats-Unis contre les peuples d'Asie. Rien ne peut justifier les bombardements aériens contre le Viet-Nam du Nord; l'appui fourni au Front de libération nationale du Viet-Nam du Sud vient de la population du Viet-Nam du Sud et non de l'extérieur. Une version fallacieuse des causes de la guerre a été répétée au sein de cette commission par les alliés des Etats-Unis, notamment par le représentant de l'Australie, dont le gouvernement a envoyé des troupes au Viet-Nam et entraîne de nouveaux bataillons dans le même dessein.

10. L'intensification de la guerre est une menace pour le monde entier. La seule solution, c'est que les Etats-Unis appliquent les dispositions des Accords de Genève de 1954 et cessent leurs raids contre le Viet-Nam du Nord, c'est de retirer toutes les troupes étrangères du Viet-Nam du Sud, d'en finir avec toute intervention étrangère et de permettre à la population de décider elle-même de ses propres affaires. Au lieu de cela, il apparaît que l'effort de guerre s'intensifie, faisant du Viet-Nam une nouvelle Corée. La délégation biélorussienne est persuadée qu'il faut mettre fin à tous les actes d'agression, au Viet-Nam et partout dans le monde où une intervention étrangère a lieu.

11. En avril 1965, le peuple de la République Dominicaine a pris les armes contre le régime fantoche mis en place par les Etats-Unis, afin de rétablir la constitution de 1963. Au mépris de la Charte, les Etats-Unis ont envoyé des troupes pour écraser le soulèvement et sauver le régime militaire qui protégeait les intérêts des Etats-Unis dans la République Dominicaine. Tous les peuples épris de progrès sont unis derrière le peuple dominicain, qui doit en fin de compte triompher. La Chambre des représentants a ultérieurement approuvé un texte autorisant les Etats-Unis à intervenir unilatéralement dans n'importe quel pays d'Amérique latine. Ce document a soulevé une tempête de protestations et a été condamné par le Sénat du Mexique et le Sénat de la Colombie. Les faits montrent clairement qui porte la responsabilité de la récente aggravation de la tension.

12. La politique d'intervention est particulièrement dangereuse pour les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et qui s'efforcent de développer leur économie et d'éliminer les vestiges du colonialisme. Sans l'ingérence de certaines puissances occidentales, l'Angola, le Mozambique et d'autres territoires coloniaux ne pourraient être maintenus en esclavage. Sans soutien extérieur, la ségrégation raciale et le régime raciste ne pourraient survivre en Rhodésie du Sud. C'est pourquoi la délégation biélorussienne appuie le projet de résolution de l'URSS (A/C.3/L.343/Rev.1); la déclaration qu'il contient reprend les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les Conférences de Bandoung, de Belgrade et du Caire ont toutes décidé qu'il était capital de réaffirmer l'importance du principe de non-intervention. L'adoption de cette déclaration fournira à tous les peuples un nouveau moyen de défendre leur liberté et leur indépendance. Les représentants qui ont tenté d'en minimiser la portée ont agi de la sorte parce qu'ils redoutent que l'Assemblée générale ne condamne les actes d'intervention commis par leurs pays. M. Kisselev partage pleinement la manière de voir des représentants de l'Afghanistan et de la République-Unie de Tanzanie: l'appui apporté à un peuple qui lutte pour la liberté et l'indépendance ne peut être considéré comme une ingérence.

13. Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre toute manière d'aborder le problème qui conduirait à reconnaître l'existence de deux sortes d'Etats. C'est malheureusement un fait qu'il existe deux sortes d'Etats: ceux qui se conforment au principe de non-intervention et ceux qui ne s'y conforment pas. Le projet soviétique est un document réaliste sur une question brûlante. On peut regretter que le représentant de la Thaïlande ait exprimé des doutes quant à la valeur de ce projet; heureusement, ces doutes ne sont pas partagés par la majorité. La Commission a le devoir de prendre une décision en vue d'empêcher l'intervention dans les affaires

intérieures des Etats et de protéger leur indépendance et leur souveraineté. C'est pourquoi M. Kisselev invite toutes les délégations à voter pour le projet de résolution soviétique.

14. M. BOUATTOURA (Algérie) estime que l'Union soviétique mérite d'être louée pour avoir posé la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, car il s'agit d'une question importante dont l'examen révèle toute la gravité de la situation internationale actuelle.

15. Le principe de non-intervention est depuis longtemps reconnu comme essentiel à la stabilité du monde et c'est la pierre angulaire des chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et surtout des Nations Unies. Il est donc surprenant qu'il ait si souvent fait l'objet de violations qui ont eu pour conséquence d'indicibles souffrances. Ironiquement, ce sont les puissances qui ont le plus contribué à rendre sacré ce principe qui l'ont le plus systématiquement bafoué. Chaque fois qu'il s'agit de protéger leurs intérêts égoïstes, elles forment une sainte alliance contre ceux qui, très légitimement, défendent leur souveraineté. La violation systématique du principe de non-intervention par certaines puissances n'a pas laissé les victimes indifférentes; elle a été condamnée, aux conférences de Bandoung, de Belgrade et du Caire, par les peuples d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des pays non alignés, qui ont ainsi appelé l'attention mondiale sur la nécessité d'empêcher de nouvelles violations.

16. Le principe de non-intervention implique la condamnation sans équivoque de toute intervention, brutale ou déguisée, militaire, politique ou économique. L'intervention militaire est naturellement la plus facile à définir: elle comporte les guerres de conquête ou de reconquête et les interventions directes comme celles qui ont eu lieu à Stanleyville et en République Dominicaine.

17. L'intervention politique, bien que plus subtile, est également dangereuse. De nombreuses puissances considèrent qu'il vaut mieux contrôler indirectement un pays que l'occuper physiquement, car cela procure les avantages de la colonisation classique sans les charges et les responsabilités qu'elle comporte. Une telle action aboutit à la création de sphères d'influence composées d'Etats juridiquement indépendants mais politiquement subordonnés.

18. L'intervention politique prend souvent la forme d'une aide économique ayant pour objet d'assurer le contrôle des secteurs essentiels d'une économie nationale. L'autorité politique du pays ainsi dominé se trouve à la merci d'intérêts étrangers et finit pas en devenir la prisonnière. Les pays en voie de développement, en raison de leur sous-développement économique, sont particulièrement vulnérables à ce genre d'intervention de la part d'Etats économiquement plus forts. Le néo-colonialisme, qui cumule ainsi le contrôle politique indirect et l'exploitation économique, est la forme la plus odieuse du colonialisme. Il existe cependant quelques cas où des relations équitables, mutuellement avantageuses, se sont établies entre un pays industriel et un pays en voie de développement.

19. Il ne suffit pas de définir et de condamner l'intervention. On tente depuis un certain temps de justifier les actes d'intervention sous le prétexte qu'ils sont une réponse à d'autres interventions. Il s'agit là d'un aspect crucial de la situation internationale actuelle, à savoir l'opposition de certaines puissances impérialistes aux guerres de libération nationale. Or ces guerres sont justes et positives et méritent l'appui de la communauté internationale, car elles permettent aux peuples de se libérer. Mais, comme elles menacent souvent de puissants intérêts étrangers, les puissances détentrices de ces intérêts interviennent pour écraser les mouvements de libération nationale, qu'elles accusent de bénéficier d'un appui extérieur subversif. Il faut condamner toute intervention de ce genre, et la pseudo-doctrine politique au nom de laquelle elle se fait. On ne peut pas accuser un peuple d'action subversive parce qu'il veut exercer son droit naturel à l'indépendance. S'opposer aux guerres de libération nationale, c'est en fait rejeter tous les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et excuser le maintien de la domination coloniale et néo-coloniale.

20. L'examen sérieux des conflits nés d'interventions étrangères montre qu'elles ont toujours pour origine la prétention des puissances impérialistes de continuer à exercer une influence sur le pays intéressé. Le conflit du Viet-Nam est l'exemple le plus caractéristique de ce processus. Au lieu d'être aidé à recouvrer son unité nationale, comme les Accords de Genève de 1954 le stipulent, le peuple vietnamien a assisté à une intervention croissante dans ses affaires intérieures, qui a abouti à une confrontation directe entre lui et les forces armées des Etats-Unis.

21. Le respect du principe de non-intervention est indispensable à la paix et à la sécurité internationales. Les Nations Unies doivent donc assumer la tâche de supprimer le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme, qui créent des circonstances qui appellent l'intervention et constituent un obstacle à la coexistence pacifique ainsi qu'à l'entente et à la coopération entre les nations.

22. M. SHALLOUF (Libye) estime que la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats aurait dû être examinée depuis longtemps par les Nations Unies et qu'il convient de féliciter l'Union soviétique d'avoir proposé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session.

23. Tout au long de l'histoire, la loi de la jungle a régi les affaires internationales, et la Libye a elle-même été victime du colonialisme. La Libye considère que la liberté des individus et des Etats doit être respectée. Depuis qu'elle a acquis son indépendance, elle a appuyé et appliqué les principes de la Charte et les principes fondamentaux du droit international; elle est donc moralement engagée dans la voie de la non-intervention. Aussi, la délégation libyenne appuie-t-elle la proposition afghane qui tend à ce que les auteurs des divers projets de résolution et amendements dont la Commission est saisie se réunissent et s'efforcent de se mettre d'accord sur un même texte; elle se prononcera au moment voulu sur toute conclusion à ce sujet.

24. M. ASTROM (Suède) déclare que sa délégation est persuadée que la vingtième session de l'Assemblée générale, qui a lieu pendant l'Année de la coopération internationale, fournit aux Etats Membres l'occasion appropriée de réaffirmer leur foi dans les principes de la Charte et leur volonté de les respecter dans leurs relations internationales. Elle accueille donc avec satisfaction la proposition de l'Union soviétique qui tend à ce que l'Assemblée adopte une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, qui est l'un des principes les plus importants de la Charte. L'initiative soviétique vient à un moment bien choisi, car presque tous les grands problèmes discutés à l'ONU ces dernières années se rapportaient à quelque aspect de ce principe et une définition plus nette du concept d'intervention est nécessaire, comme l'a souligné le Ministre des affaires étrangères de Suède dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1319ème séance plénière).

25. La Suède attache une grande importance au principe de non-intervention, comme le prouvent les déclarations qu'elle a faites à la Sixième Commission et au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et elle estime qu'il convient de lui attribuer une place de premier plan dans toute déclaration sur les principes de la Charte. Elle ne doit cependant pas faire l'objet d'une déclaration distincte, car le principe de non-intervention est complété et étayé par d'autres principes de la Charte qui lui donnent sa signification et sa substance, par exemple ceux qui ont trait à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, au droit à la libre détermination et à l'obligation de rester fidèle aux traités internationaux. Il se rattache également à l'engagement inscrit dans la Cahrte d'une coopération internationale dans les domaines économique et social en vue d'élever le niveau de vie dans les pays en voie de développement. Une déclaration équilibrée s'inspirera de toutes ces considérations, elle ne modifiera ni ne restreindra les obligations contractées aux termes de la Charte et elle fera apparaître clairement que la Charte demeure un code valable de comportement dans les relations internationales.

26. Dans cette déclaration, on pourrait commencer par rappeler que vingt ans se sont écoulés depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et qu'au cours de ces années l'apparition de nombreux Etats nouveaux et leur admission dans l'Organisation ont rapproché cet organisme de l'objectif souhaité qui est de représenter toute l'humanité. On pourrait déclarer que l'évolution de la situation internationale ces dernières années a souligné encore davantage la nécessité de la coopération internationale pour le maintien de la paix et de la compréhension entre les membres permanents du Conseil de sécurité pour que l'ONU puisse vraiment servir d'instrument efficace pour le maintien de la paix. On pourrait rappeler certaines des réalisations de l'Organisation et dire que le mépris des principes de la Charte a entraîné des frictions entre Etats, une aggravation de la tension mondiale, des souffrances et des effusions de sang. On pourrait réaffirmer le droit à la libre détermination, à l'indépendance et à l'égalité et souligner que chaque Etat a le devoir de respecter ces droits et d'en faciliter l'exercice. On pourrait répéter que le colonialisme sous toutes ses formes doit prendre rapidement fin et appuyer ce principe en déclarant que la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un autre Etat constitue une violation grave de la Charte. On peut dire encore que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats, directement ou indirectement, ouvertement par l'emploi de la force ou d'une manière occulte en suscitant la guerre civile. L'intervention est particulièrement dangereuse pour les Etats nouvellement indépendants qui cherchent à régler leur avenir et devrait être catégoriquement condamnée. On pourrait ajouter dans la déclaration que tous les pays ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de coopérer en vue de favoriser le respect des droits de l'homme et d'aider au progrès social, économique et culturel dans toutes les parties du monde. Enfin, on pourrait souligner la nécessité de remplir les obligations internationales en toute bonne foi et de faire de l'Organisation des Nations Unies un centre où s'harmonisent les efforts de toutes les nations.

27. Pour que l'Assemblée générale adopte une telle déclaration, il faut que ce document reçoive l'approbation et l'appui unanimes. La délégation suédoise n'a pas l'intention de soumettre actuellement des propositions particulières; elle suivra le débat pour voir si une déclaration générale du genre que M. Aström vient de décrire trouve un accueil favorable. Elle croit avoir décelé dans les exposés faits jusqu'à présent un certain intérêt pour une telle déclaration; si cette impression est confirmée, elle coopérera volontiers avec d'autres délégations pour rédiger un texte de nature à obtenir l'appui général.

28. M. PAYSSE REYES (Uruguay) déclare que sa délégation salue le débat sur le point dont la Commission est saisie comme une importante contribution à la cause de la paix et à l'application des préceptes inscrits dans la Charte. L'Uruguay, qui, pendant 100 ans, n'a jamais ni subi ni commis d'agression, est immuablement opposé à toute politique d'intervention et a contribué, en coopération avec d'autres Etats américains, à formuler les dispositions anti-interventionnistes les plus explicites du droit international.

29. Le but du présent débat ne doit pas être de rendre un jugement sur la question de la responsabilité des événements passés, mais d'adopter des mesures positives propres à empêcher la répétition d'un genre d'actes que la Commission est unanime à condamner. Si certains Membres veulent se poser en accusateurs des autres, il faudra d'abord examiner s'ils ont eux-mêmes qualité pour s'ériger en juges, et on verra alors qu'il y en a bien peu, même parmi les petits Etats, qui soient absolument sans reproche.

30. La délégation uruguayenne a décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.1/L.349/Rev.1, pour un certain nombre de raisons: premièrement, ce projet est fondé sur la notion latino-américaine de non-intervention. C'est en Amérique latine qu'a été énoncé pour la première fois le principe de l'opposition à toute intervention, individuelle ou collective, dans les affaires des Etats.

Ce principe est posé dans l'article 15 de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Deuxièmement, le projet de résolution latino-américain est le plus général et le plus complet des projets présentés. Troisièmement, il a les meilleures chances d'être adopté, étant donné qu'aucune addition, suppression ou changement n'y a été proposé. Enfin, son adoption sera une réponse positive aux espoirs des peuples du monde entier.

31. La politique anti-interventionniste de l'Uruguay découle de sa conviction que les peuples doivent avoir le droit à l'autodétermination, droit qui serait annulé si un Etat pouvait essayer d'imposer à un autre sa philosophie, ses institutions et ses coutumes. L'Uruguay est partisan de la coexistence pacifique, mais cela signifie qu'aucune nation ne doit chercher à imposer ses idées aux autres. Si les partisans d'une démocratie représentative essaient de convertir les adeptes du marxisme et que les marxistes pensent qu'ils ont le droit de chercher à soviétiser le camp démocratique, la coexistence cessera et le monde sera plongé dans la guerre. Aujourd'hui, même les religions, sans abandonner leurs positions en matière de dogme, proclament leur désir de se conformer au principe de la coexistence pacifique dans leurs relations mutuelles; à plus forte raison le même principe doit-il s'appliquer aux relations politiques qui, dans leur essence, excluent les considérations de dogme.

32. L'Uruguay est vivement préoccupé par les différentes formes que revêt actuellement l'intervention. L'intervention armée, si elle est la plus brutale, n'est pas la plus grave, car son caractère ouvert et violent provoque une réaction défensive et incite les nations du monde à secourir la victime et à condamner l'agresseur. Mais il y a une autre forme d'intervention qui est bien plus dangereuse, parce qu'elle est sournoise et corrosive. Le représentant de l'Uruguay fait allusion à l'intervention dans le domaine économique, au financement, par une puissance étrangère, des partis politiques, de la presse, de la radio et de la télévision d'un pays, et à l'infiltration de son système d'éducation. La délégation de l'Uruguay aurait aimé voir ces moyens d'intervention spécifiés dans tout projet de déclaration qui sera adopté. Certes, il est dans la nature même de la démocratie de permettre à certains citoyens, à l'intérieur d'un pays démocratique, de chercher, à condition de ne pas violer les lois nationales, à façonner la pensée des autres, même s'il s'agit d'une idéologie étrangère à la tradition nationale. Mais l'intervention étrangère est absolument inadmissible si l'on veut que les nations vivent en paix entre elles. Pourquoi les démocraties devraient-elles supporter ce qu'aucun autre type de régime n'accepterait? Pourquoi devraient-elles tolérer que leurs propres ressources soient utilisées pour financer des forces politiques ou d'autres mouvements sur leur propre territoire? La délégation uruguayenne espère qu'une étude plus poussée de la question permettra de mettre au point un texte plus complet.

33. M. LEKIC (Yougoslavie) déclare que sa délégation se réjouit de la décision du Gouvernement soviétique de demander l'inscription à l'ordre du jour du point dont la Commission est saisie, car l'examen de ce point est particulièrement important en un moment où la situation internationale est marquée par le recours de plus en plus fréquent à la force et par des atteintes à l'indépendance et à la souveraineté des Etats. Le but de la Commission doit être d'adopter un document qui réaffirme les principes fondamentaux de la Charte et invite tous les Etats à les appliquer. La création de l'Organisation des Nations Unies a traduit non seulement l'aspiration de l'humanité à la paix, mais aussi la conscience qu'elle a prise de la solidarité des nations; la Charte est un instrument idéal pour assurer la coopération entre tous les peuples, sans laquelle aucun d'eux ne peut progresser. La majorité des Etats Membres a constamment soutenu la stricte application des principes de la Charte, comme l'ont fait les pays qui ont participé à d'importantes conférences internationales, telles que celles de Bandoung, de Belgrade, d'Addis-Abéba et du Caire.

34. L'après-guerre a été marqué par une lutte constante entre les forces qui cherchent, par des mesures politiques, militaires, économiques et autres, à entraver le développement des relations internationales fondées sur le respect de la Charte, et les forces sans cesse grandissantes de la paix, qui s'opposent à la course aux armements, à la guerre froide, aux séquelles du colonialisme et au néo-colonialisme — c'est-à-dire à toutes les formes d'inégalité et à la violation des principes de la libre détermination des peuples et de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays. Bien des crises de l'après-guerre sont dues non à l'absence de principes clairement définis, mais au rejet de tout ce qui est nouveau et progressiste, au fait que certains Etats ne comprennent pas qu'une nouvelle structure internationale est née de l'émancipation de nombreux pays coloniaux et que l'existence des armes nucléaires exige que l'on rejette la guerre et le recours à la force comme instruments de politique. La guerre et la politique de force sont absolument inacceptables, même pour les peuples des pays qui y recourent.

35. La survivance du colonialisme dans divers territoires figure au nombre des principaux problèmes politiques qui ont marqué la période de l'après-guerre. Un autre problème est dû à la différence croissante de niveau du développement économique entre les pays développés et les pays en voie de développement, situation que certains Etats exploitent afin d'exercer une pression économique et d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays. Certaines puissances essayent d'imputer aux mouvements de libération nationale des traits et des caractéristiques pouvant justifier leur suppression. Des tentatives sont aussi faites pour intervenir dans les affaires d'autres pays, sous prétexte, précisément, de défendre les principes de la Charte. Il y a des pays qui s'arrogent le droit d'entraver la lutte des peuples pour leur libération et de les empêcher par la force de choisir leur propre régime social et politique. L'expérience a cependant prouvé que ni la menace, ni l'emploi de la force, ni aucune sorte d'intervention dans les affaires des autres Etats n'a jamais résolu les grands problèmes internationaux; au contraire, cela n'a fait que les aggraver et créer de nouveaux problèmes.

36. Dans plusieurs régions du monde, on a recouru à la force armée et à la pression économique pour empêcher les populations d'exercer leur droit à

l'émancipation politique et économique. Qui plus est, on a essayé de donner à ces activités un semblant de légalité internationale en les présentant comme des mesures de défense collective contre la subversion. Or, les armes nucléaires et l'interdépendance actuelle des pays ont créé une situation dans laquelle l'intervention armée peut avoir des conséquences catastrophiques. A l'heure actuelle, l'attention du monde entier se porte sur le Viet-Nam, où quelque 200 000 soldats étrangers dotés des armes les plus modernes participent à des opérations militaires qui ne cessent de s'intensifier. Le territoire d'un Etat souverain indépendant, la République démocratique du Viet-Nam, subit des bombardements, et certains milieux demandent que l'on intensifie la guerre et même qu'on la porte au-delà des frontières du Viet-Nam. Cette guerre, qui est contraire aux intérêts tant du peuple vietnamien que de ceux qui en sont responsables, met en danger la paix du monde entier et empêche en même temps la solution d'autres problèmes internationaux.

37. Le peuple de Yougoslavie, qui a conquis son indépendance au cours d'une lutte qui a coûté près de 2 millions de vies humaines, comprend l'importance de la lutte que mènent les populations du Viet-Nam et d'autres pays pour leur émancipation. La Yougoslavie est convaincue qu'on ne peut étouffer ces révoltes, quels que soient les moyens utilisés à cette fin, car on se trouve en présence de vastes mouvements nationaux, de peuples prêts à consentir les plus grands sacrifices et de la marche inexorable de l'histoire. Seuls les peuples qui luttent pour leur indépendance ont le droit de choisir leur manière de combattre et il est du devoir des peuples épris de paix dans le monde entier de leur donner un appui matériel et moral. Aucun pays ne peut s'arroger le droit de déterminer ce qui sert le mieux les intérêts d'un autre peuple ou de décider que tel ou tel pays est victime d'activités subversives pour pouvoir intervenir unilatéralement en se fondant sur sa propre interprétation de la Charte et contre la volonté de la population intéressée. Il faut que toute l'humanité s'oppose énergiquement à la méthode de "règlement des différends" utilisée aujourd'hui au Viet-Nam. On ne peut trouver de solution au conflit vietnamien qu'en entamant des négociations sur la base des Accords de Genève de 1954 et conformément aux aspirations légitimes du peuple vietnamien, qui sont exprimées exclusivement par le Front de libération nationale.

38. La lutte pour la paix, la liberté, le progrès et l'application des principes de la Charte ne connaît pas de frontières géographiques, idéologiques ou autres; la Charte est en fait le témoignage d'une prise de conscience des réalités du monde moderne. Il s'ensuit que l'intervention ne peut se justifier pour des motifs idéologiques ou autres et que toute politique fondée sur l'intervention est le produit direct d'une conception surannée de la nécessité de défendre les positions acquises. La politique rétrograde d'intervention est vouée à l'échec, car elle est en contradiction directe avec les aspirations légitimes des peuples et avec leur droit de vivre dans l'indépendance et de choisir la voie de leur développement intérieur. L'intervention dans les affaires intérieures d'un pays ne peut que plonger dans la tragédie les peuples contre lesquels elle est dirigée et isoler du reste de l'humanité les peuples dont les gouvernements poursuivent une telle politique. L'expérience acquise au cours des vingt dernières années montre qu'on ne pourra régler les différends et les problèmes actuels qu'en consolidant la paix, en encourageant la coopération entre tous les Etats et tous les peuples sur la base de l'égalité des droits et en appliquant les principes de la Charte.

39. M. BARNES (Libéria) dit que l'importance de la question de la non-intervention dans les affaires des Etats ressort clairement du fait qu'aussi bien la Sixième que la Première Commission s'en occupent à la présente session. D'ailleurs, tant à l'échelon juridique qu'à l'échelon politique, on s'accorde d'ores et déjà à reconnaître que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats est le fondement même des relations harmonieuses entre Etats et la pierre angulaire de l'édifice de la paix mondiale. Le droit international interdit l'intervention dans les affaires des Etats parce qu'elle porte atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des pays qui en sont les victimes, et qu'elle menace ainsi clairement leur développement politique et économique. L'inadmissibilité de l'intervention et l'obligation pour tous les Etats de respecter l'égalité souveraine des autres Etats sont des éléments essentiels de la Charte des Nations Unies. Une des sources de conflit actuelles est la tentative faite par certains Etats d'obliger d'autres Etats, en les soumettant à des pressions politiques et économiques, à adopter leur régime politique ou leur idéologie. Chaque Etat a le droit naturel de choisir son mode de vie national à l'abri de toute pression, intrigue, infiltration ou subversion extérieure et de décider lui-même le genre de société qui répondra le mieux aux besoins et aux intérêts de son peuple. On ne peut donc tolérer qu'un Etat intervienne dans les affaires intérieures d'un autre Etat pour imposer un autre mode de vie.

40. Les trois projets de résolution dont la Commission est saisie ainsi que les amendements qu'on a proposé de leur apporter contiennent bien des points communs et réaffirment l'un des principes les plus anciens que connaisse le droit international. Il est nécessaire de réaffirmer ce principe, car la méconnaissance de l'intégrité politique et de l'égalité souveraine des Etats continue d'être l'une des principales causes de friction. A l'échelon régional, l'Organisation des Etats américains, les conférences de Bandoung, de Belgrade et du Caire, ainsi que l'Organisation de l'unité africaine, ont dénoncé l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats; qui plus est, le principe de non-intervention est réellement l'une des pierres angulaires de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Ainsi donc, la Commission a pour tâche de préciser des principes déjà bien établis; comme l'a suggéré le représentant de l'Afghanistan, elle pourrait très utilement être aidée dans ses travaux par un groupe de travail.

41. Il importe de se rappeler que l'intervention est non pas une cause secondaire, mais bien une cause première de guerre. Les événements qui ont déclenché les deux guerres mondiales tiennent à des interventions. La première guerre mondiale a éclaté parce que la Serbie avait rejeté la demande tendant

à ce que l'assassin de l'archiduc François-Ferdinand fût jugé par un juge autrichien, ce qui aurait été une violation flagrante de sa souveraineté nationale. L'intervention d'Hitler dans la région des Sudètes et en Autriche a été le prélude de la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui le monde entend les menaces proférées par l'Indonésie contre l'intégrité territoriale de la Malaisie. Il est évident que l'intervention est une forme d'agression qui conduit inexorablement à la guerre. Toutefois, au cours des deux guerres mondiales, les agresseurs n'ont nullement essayé de justifier leur intervention, alors qu'aujourd'hui on invoque de nobles principes à l'appui de cette forme d'agression.

42. La manifestation la plus complète de l'intervention est le colonialisme, qui est une atteinte portée aux aspects les plus vitaux de la vie des autres peuples. C'est à dessein que M. Barnes emploie le mot "peuples", car certains inclinent à penser que par intervention on entend surtout l'ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Or, en réalité, ce sont ses effets sur la vie des peuples qui font de l'intervention non seulement une question juridique, mais aussi un problème politique et moral d'une très grande importance. L'intervention est donc plus qu'une simple violation des principes régissant les relations entre Etats; elle implique, en réalité, la sujétion d'un peuple à un autre et constitue, par conséquent, un défi aux principes les plus fondamentaux des droits de l'homme.

43. Certaines puissances tendent à penser que le monde est un théâtre où elles jouent la tragédie de la lutte entre le bien et le mal. Ce ne sont pourtant pas ces puissances, mais bien les petites puissances, qui sont les victimes habituelles des actes d'agression qui sont la conséquence de cette conception. Toute la question de l'intervention se résume donc ainsi en un affrontement entre grandes et petites puissances. C'est sous cet angle et non pas seulement sous l'angle des antagonismes idéologiques qu'il convient d'aborder l'ensemble du problème. La justesse de cette thèse est démontrée par le fait que dans chacun des camps idéologiques le plus fort abuse de ses alliés plus faibles et plus petits; c'est là peut-être l'une des raisons pour lesquelles les alliances militaires conclues sur la base de liens idéologiques pendant la période qui a suivi la guerre sont actuellement en train de s'affaiblir.

44. De l'avis de M. Barnes, c'est pour toutes ces raisons qu'une déclaration réaffirmant les principes pertinents de la Charte est de la plus haute importance. Le problème est immédiat et urgent et, si elle approuve une telle déclaration, la Commission apportera une contribution vitale et durable à la paix.

La séance est levée à 13 h 10.

Litho in U.N. 77102—July 1966—875